

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 4 avril 1984, d'une demande d'avis sur des amendements à la proposition de décret "relatif à la rationalisation du secteur de la distribution de l'électricité et du gaz", a donné le 24 avril 1984 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat croit d'autant moins nécessaire de rappeler les termes de son avis n° L. 14.849/VR, du 9 mars 1983, que le Président du Conseil régional wallon a insisté sur le caractère urgent de l'avis sollicité par sa lettre du 4 avril 1984.

+

I. A titre principal, l'amendement n° 2 proposé par M. GRAMME remplace l'article 1er de la proposition par une disposition nouvelle et supprime les articles 2 à 10.

Selon la justification, il entend rencontrer "l'objection d'incompétence émise par le Conseil d'Etat". "Eliminant la substitution de l'Exécutif en cas de non-décision dans un délai, ils (les amendements) assurent la conformité au prescrit constitutionnel des articles 31 et 108 en laissant aux Conseils communaux le règlement des intérêts exclusivement communaux (art. 31) et l'attribution au Conseil communal de tout ce qui est d'intérêt communal (art. 108)".

En son article 1er, l'amendement proposé supprime, il est vrai, le caractère contraignant de l'article 1er de la proposition. En son paragraphe 4, il prévoit, dans une certaine mesure, l'accord des "partenaires" concernés par un retrait ou une nouvelle affiliation. En cela, l'amendement proposé rencontre, mais seulement en partie, l'objection d'inconstitutionnalité que le Conseil d'Etat avait fondée sur l'article 108, alinéa 4, de la Constitution.

Le même amendement supprime l'article 2 de la proposition. En cela, il rencontre l'objection d'incompétence visant l'article 2 de la proposition en ce qu'il établit une préférence en faveur des associations intercommunales d'un type déterminé.

.../...

L'amendement supprime enfin les articles 3 à 10 de la proposition qui ont notamment pour objet d'autoriser les communes à se retirer des associations de communes auxquelles elles sont affiliées et d'organiser les modalités de ces retraits. L'objection d'incompétence émise dans l'avis n° L. 14.849/VR à l'égard de ces dispositions est dès lors privée d'objet.

L'amendement ne parvient cependant pas à lever entièrement certaines des objections d'inconstitutionnalité faites dans l'avis précité.

A.- Bien qu'il ait perdu son caractère contraignant, l'article 1er n'en établit pas moins des dispositions normatives ayant trait au ressort des associations, en ce qu'il détermine limitativement à quelles associations le Conseil communal peut décider de confier certaines activités d'utilité publique. Il établit, en matière de distribution de gaz et d'électricité, une règle générale relative aux conditions d'association des communes et empiète ainsi sur la compétence du législateur national de fixer les règles organiques des associations de communes, conformément à l'article 108, alinéa 4, de la Constitution, et sur base de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.- Bien que l'amendement supprime les articles de la proposition autorisant expressément le retrait anticipé et organisant celui-ci, la proposition amendée n'aurait de portée normative que si elle maintenait, en tout cas implicitement, la faculté pour les communes de résilier leurs engagements avant terme. Cette faculté est indissociable de celle de s'affilier à une intercommunale unique. En ses paragraphes 3 et 4, l'amendement envisage expressément "l'incidence du retrait éventuel ... pour le service ou association visé par la décision" et "son accord d'accepter le retrait ... et d'en préciser éventuellement les conditions, modalités et délais".

Il va de soi que si les dispositions proposées devaient être comprises comme subordonnant l'éventuel retrait d'une commune aux accords prévus par les statuts de l'association intercommunale en tant que condition de ce retrait, le décret proposé serait dépourvu de toute portée normative propre.

Pour le surplus, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son avis déjà cité, la faculté de retrait en dehors des conditions statutaires ne pourrait être prévue, dans les limites de l'article 108, alinéa 4, de la Constitution, que par une loi organique qui relève de la compétence du législateur national.

Les mêmes observations valent mutatis mutandis pour les amendements subsidiaires du même auteur, qui figurent au document 21 - n° 2.

II. Les observations qui précèdent valent aussi mutatis mutandis pour les amendements n° 5 proposés par M. KUBLA, qui suppriment le caractère contraignant de l'article 1er mais conservent les dispositions relatives au retrait, ainsi que l'article 2 favorisant les intercommunales de pouvoirs publics. La limitation prévue n'est pas de nature à énerver l'objection.

III. Les autres amendements modifient diverses dispositions de la proposition et y insèrent des dispositions nouvelles. Aucun de ces amendements ne lève les reproches d'inconstitutionnalité et de non-conformité à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles contenus dans l'avis déjà cité.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		R. VAN AELST,	conseillers d'Etat,
		P. FINCOEUR,	
		P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
		C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.